

1<sup>er</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.  
Elle est ouverte à 20h02.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, ~~Christophe BERTHO~~, Isabelle THOMANNE

~~Ann BOSSCHEM~~, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jean-Paul COLSON,

Charly DEDEE, ~~Bertrand DEMONCEAU~~, Serge ERNST, Ingrid FICHER,

Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,

Caroline PETIT, ~~Marc RASSENFOSE~~, Luc WARICHET,

Nicolas WEBER, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

-----  
L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2017.
2. Fabrique d'église de Housse – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 – Réformation.
3. Fabriques d'églises – Budget 2018 – Approbation.  
(Mortier)
4. Fabriques d'églises – Budget 2018 – Réformation.
  - 4.1. Barchon.
  - 4.2. Blegny
  - 4.3. Housse.
  - 4.4. Saint-Remy.
  - 4.5. Saive.
5. Situation de la caisse du Directeur financier.
  - 5.1. Au 31 mars 2017.
  - 5.2. Au 30 juin 2017.
6. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3.
7. Redevance communale sur le prêt de matériel – Modifications.
8. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire extraordinaire n° 2 – Approbation.
9. Octroi des subsides annuels de fonctionnement pour l'année 2017 sans l'avis du jury citoyen.
10. Subsides annuels de fonctionnement – Répartition pour 2017 et octroi.
11. Subside 2017 – 130<sup>ème</sup> anniversaire de la Société Royale La Ligne Droite.
12. Concession de gestion d'infrastructures communales à l'asbl Blegny Energy – Modification.
13. Convention avec l'asbl OXFAM Solidarité pour la collecte des déchets textiles ménagers.
14. Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel.
15. Convention entre la Commune de Blegny, le CPAS de Blegny et l'association momentanée, Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK pour la cession du marché public ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive.
16. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
  - 16.1. Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière de la salle du basket de Blegny.
  - 16.2. Marché public de services ayant pour objet le transport du sel de déneigement.
  - 16.3. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du dossier de supracommunalité « Liaison de mobilité douce Dalhem – Blegny – Soumagne ».
  - 16.4. Marché public de services ayant pour objet le déneigement et le salage des voiries communales.

- 16.5. Marché public de services ayant pour objet l'entretien des tableaux interactifs des écoles communales.
17. Aliénation immobilière communale – Procédure et conditions – Rue Nifiet – Modifications.
18. Patrimoine – Ancienne caserne de Saive – Mise en domaine public d'infrastructures routières existantes.
19. Patrimoine – Cession gratuite d'une emprise à incorporer dans le domaine public, création et élargissement de servitudes rue de Feneur – Décision définitive et approbation du projet d'acte.
20. Appellations de rues.
- 20.1. place de la Sylvatienne.
- 20.2. rue Pierre de Méan.
- 20.3. rue Henri et Catherine André.
- 20.4. allée Henri Ancion.
- 20.5. rue des Foulons.
- 20.6. rue des Platineurs.
- 20.7. place Saivina.
- 20.8. rue Joseph Bruyère.
- 20.9. rue Jean Rossius.
- 20.10. rue Jean Breuer.
- 20.11. rue Pierre Nihant.
- 20.12. place Raymond Impanis.
21. Voirie – Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau – Adhésion à l'asbl PoWalCo.
22. Sanctions administratives prévues dans le cadre des infractions à la voirie communale – Demande de mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

#### **SEANCE A HUIS CLOS**

23. Personnel administratif – Démission de fonctions.
24. Personnel ouvrier – Démission de fonctions.
25. Personnel enseignant – Mises en disponibilité pour cause de maladie.
26. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles – Ratification.
27. Personnel enseignant – Congés pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – Ratification.
28. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

#### **Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :**

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 12 juin au 4 septembre 2017 ;
- fait état du rapport sur les marchés publics passés et attribués du 8 juin au 31 août 2017 ;
- informé que les arrêtés suivants sont revenus approuvés de la Tutelle :
  - o la modification budgétaire (avec quelques petites corrections),
  - o la redevance communale pour l'occupation du domaine public par les commerces ambulants.

#### **1. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2017.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l'unanimité (19 voix),**

Adopte le procès-verbal de la séance du 26 juin 2017.

#### **2. Fabrique d'église de Housse – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 – Réformation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de HOUSSE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 9 août 2017 et qui se présente comme suit ;

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Solde</b>
D'après le budget initial	29.702,17 €	29.702,17 €	16.398,60 €	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	1.751,96 €	4.312,35 €	0,00 €	- 2.560,39 €
Nouveau résultat	31.454,13 €	34.014,52 €	16.398,60 €	- 2.560,39 €

Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 22 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste de la modification budgétaire à savoir la majoration nécessaire du subside communal en R17 pour l'équilibre général du budget ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 août 2017 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Majoration demandée</b>	<b>Majoration approuvée</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	2.560,39 €	16.398,60 €	18.958,99 €

Considérant que la modification budgétaire est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : La première modification budgétaire de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Housse, votée en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2017, est réformée comme suit :

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Majoration demandée</b>	<b>Majoration approuvée</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	2.560,39 €	16.398,60 €	18.958,99 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.148,99 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.958,99 €
Recettes extraordinaires totales	12.865,53 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.994,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.895,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.248,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.871,17 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>34.014,52 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>34.014,52 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

### **3. Fabriques d'églises – Budget 2018 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'église de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 27 juin 2017 et qui se présente comme suit :

<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Excédent</b>
12.013,49 €	12.013,49 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 24 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2017 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint Pierre de MORTIER, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juin 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.244,00 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.769,49 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.769,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.671,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.541,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.800,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	12.013,49 €
<b>Dépenses totales</b>	12.013,49 €
<b>Résultat budgétaire</b>	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **4. Fabriques d'églises – Budget 2018 – Réformation.**

##### **4.1. Barchon.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'église de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 25 juillet 2017 et qui se présente comme suit :

<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Intervention communale</b>	<b>Excédent</b>
14.176,29 €	14.176,29 €	12.726,29 €	0,00 €

Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 24 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget à savoir le transfert du montant repris à l'article D 50 en D 56 (remplacement de la sonorisation de l'église) car cela relève de l'extraordinaire et expliquant que le financement peut se faire soit via le subside ordinaire soit via le subside extraordinaire sur production des factures ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2017 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R 17	Supplément communal	12.726,29 €	5.826,29 €
R 25	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	6.900,00 €
D 50m	Modernisation de la sonorisation de l'église	6.900,00 €	0,00 €
D 56	Grosses réparations de l'église	0,00 €	6.900,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

##### **DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Clément de Barchon, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2017, est réformé comme suit :

##### Réformes effectuées

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R 17	Supplément communal	12.726,29 €	5.826,29 €

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
R 25	Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	6.900,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
D 50m	Remplacement de la sonorisation de l'église	6.900,00 €	0,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 56	Grosses réparations de l'église	0,00 €	6.900,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.276,29 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.826,29 €
Recettes extraordinaires totales	6.900,00 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.900,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.625,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.008,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.543,29 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	643,29 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.176,29 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.176,29 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 4.2. Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'église de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 4 juillet 2017 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
19.220,90 €	19.220,90 €	2.961,96 €	0,00 €

Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 24 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget à savoir transférer le montant repris à l'article 11b en 6e (revue diocésaine de Liège), la correction du montant repris à l'article D 11d (participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine) et l'adaptation du montant repris à l'article D 3 (cire, encens et chandelles) afin de maintenir le budget en équilibre et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget à savoir la correction du montant repris à l'article R 20 (excédent présumé de l'exercice courant) et demandant le motif de majoration du montant repris à l'article D 50d (SABAM reprobél) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2017 ;

Considérant la nécessité de modifier le montant de l'article 17 des recettes ordinaires (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) afin de maintenir l'équilibre, montant qui s'élèverait donc à 2.960,96 € au lieu de 2.961,96 € ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.961,96 €	2.960,96 €
R 20	Excédent présumé de l'exercice courant	452,06 €	453,06 €
D 3	Cire, encens et chandelles	500,00 €	470,00 €
D 6e	Revue diocésaine de Liège	0,00 €	30,00 €
D 11b	Revue diocésaine de Liège	30,00 €	0,00 €
D 11d	Participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine	0,00 €	30,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Sainte Gertrude de Blegny, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 juillet 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	2.961,96 €	2.960,96 €

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice en cours	452,06 €	453,06 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 3	Cire, encens et chandelles	500,00 €	470,00 €
D 6e	Revue diocésaine de Liège	0,00 €	30,00 €
D 11b	Revue diocésaine de Liège	30,00 €	0,00 €
D 11d	Participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine	0,00 €	30,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.767,84 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.960,96 €
Recettes extraordinaires totales	453,06 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	453,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.550,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.670,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.220,90 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.220,90 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 4.3. Housse.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'église de HOUSSE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 9 août 2017 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
25.350,46 €	25.350,46 €	16.609,42 €	0,00 €

Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 22 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget à savoir la correction des montants repris aux article R 20 (excédent présumé de l'exercice courant vu l'utilisation du résultat réel dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017) et R 17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 août 2017 ;

Considérant que la mise en ordre de l'auvent à la porte d'entrée de l'église et le remplacement des machines de volée des cloches seraient considérées comme des dépenses extraordinaires au budget communal et qu'il convient de les considérer comme telles pour la Fabrique d'église ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.609,42 €	6.567,00 €
R 20	Excédent présumé de l'exercice	2.657,58 €	0,00 €
R 25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	12.700,00 €
D 27	Entretien et réparation de l'église	6.500,00 €	300,00 €
D 33	Entretien et réparation des cloches	6.800,00 €	300,00 €
D 56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 €	6.200,00 €
D 62	Grosses réparations des cloches	0,00 €	6.500,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint Jean-Baptiste de HOUSSE, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.609,42 €	6.567,00 €



Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice	2.657,58 €	0,00 €
R 25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	12.700,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 27	Entretien et réparation de l'église	6.500,00 €	300,00 €
D 33	Entretien et réparation des cloches	6.800,00 €	300,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00 €	6.200,00 €
D 62	Grosses réparations des cloches	0,00 €	6.500,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.467,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.567,00 €
Recettes extraordinaires totales	17.083,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	12.700,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.815,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.452,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.083,46 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>25.350,46 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.350,46 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 4.4. Saint-Remy.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 10 août 2017 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
46.123,25 €	46.123,25 €	10.375,91 €	0,00 €

Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 24 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget à savoir la correction du montant repris à l'article D 11b (demande diocésaine de participation au service gestion du patrimoine mobilier) et l'adaptation du montant repris à l'article D 6d (fleurs) afin d'équilibrer les dépenses du Chapitre I et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6d	Fleurs	250,00 €	220,00 €
D 11b	Participation au service gestion du patrimoine mobilier	0,00 €	30,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2017 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6d	Fleurs	250,00 €	220,00 €
D 11b	Participation au service de gestion du patrimoine mobilier	0,00 €	30,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.230,91 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.375,91 €
Recettes extraordinaires totales	28.892,34 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.892,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.323,25 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>46.123,25 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>46.123,25 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 4.5. Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2018 de la Fabrique d'église de SAIVE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 11 juillet 2017 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
36.727,14 €	36.465,06 €	0,00 €	262,08 €

Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 24 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget à savoir la correction du montant repris à l'article D 11c (demande diocésaine de participation au service pour la gestion du patrimoine mobilier) et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget à savoir la correction des montants repris aux articles R 20 (excédant présumé de l'exercice courant) et D 42 (remises allouées à l'Evêché) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2017 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice courant	262,08 €	261,61 €
D 11c	Participation au service pour la gestion du patrimoine mobilier	0,00 €	30,00 €
D 42	Remises allouées à l'Evêché	125,00 €	356,61 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Le budget de l'établissement culturel Saint Pierre à Saive, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 juillet 2017, est réformé comme suit :

#### Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice courant	262,08 €	261,61 €

Nature des dépenses : Chapitre I – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 11c	Participation au service pour la gestion du patrimoine mobilier	0,00 €	30,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 42	Remises allouées à l'Evêché	125,00 €	356,61 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.983,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	743,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	261,61 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.787,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.939,67 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	36.726,67 €
<b>Dépenses totales</b>	36.726,67 €
<b>Résultat budgétaire</b>	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **5. Situation de la caisse du Directeur financier.**

### **5.1. Au 31 mars 2017**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1<sup>er</sup> ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège communal, en date du 11 septembre 2017 et relative à la situation du 31 mars 2017, comportant les résultats ci-après ;

<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>AVOIRS JUSTIFIES</u>
13.368.809,34 €	11.441.641,78 €	1.927.167,56 €

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE** du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2017.

### **5.2. Au 30 juin 2017**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1<sup>er</sup> ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège communal, en date du 11 septembre 2017 et relative à la situation du 30 juin 2017, comportant les résultats ci-après ;

<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>AVOIRS JUSTIFIES</u>
18.624.278,75 €	17.701.888,50 €	922.390,25 €

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE** du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2017.

## **6. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la troisième modification du budget ordinaire 2017 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.952.480,62 €	15.944.627,93 €	7.852,69 €
Augmentation des crédits	118.415,56 €	231.104,03 €	-112.688,47 €
Diminution des crédits	-1.788,37 €	-107.119,07 €	105.330,70 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>16.069.107,81€</b>	<b>16.068.612,89 €</b>	<b>494,92 €</b>

Vu la troisième modification du budget extraordinaire 2017 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.969.003,28 €	23.969.003,28 €	0,00 €
Augmentation des crédits	186.566,41 €	196.566,41 €	-10.000,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	-10.000,00 €	10.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>24.155.569,69 €</b>	<b>24.155.569,69 €</b>	<b>0,00 €</b>

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 septembre 2017 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 12 septembre 2017 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 : par treize voix pour et six abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., WEBER N. et WISLEZ E.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 3 de l'exercice 2017 :**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.952.480,62 €	15.944.627,93 €	7.852,69 €
Augmentation des crédits	118.415,56 €	231.104,03 €	-112.688,47 €
Diminution des crédits	-1.788,37 €	-107.119,07 €	105.330,70 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>16.069.107,81€</b>	<b>16.068.612,89 €</b>	<b>494,92 €</b>

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	15.107.515,87 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.808.180,27 €
Boni exercice proprement dit	299.335,60 €
Recettes exercices antérieurs	961.591,94 €
Dépenses exercices antérieurs	1.260.432,62 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	16.069.107,81 €
Dépenses globales	16.068.612,89 €
Boni global	494,92 €

**Article 2 : à l'unanimité (19 voix), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 3 de l'exercice 2017 :**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	23.969.003,28 €	23.969.003,28 €	0,00 €
Augmentation des crédits	186.566,41 €	196.566,41 €	-10.000,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	-10.000,00 €	10.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>24.155.569,69 €</b>	<b>24.155.569,69 €</b>	<b>0,00 €</b>

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	13.547.561,81 €
Dépenses totales exercice proprement dit	2.845.677,30 €
Boni exercice proprement dit	10.701.884,51 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	10.809.254,05 €
Prélèvements en recettes	10.608.007,88 €
Prélèvements en dépenses	10.500.638,34 €
Recettes globales	24.155.569,69 €
Dépenses globales	24.155.569,69 €
Boni / Mali global	0,00 €

Article 3 : les règles de publicité de la présente modification budgétaire seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, la présente modification budgétaire sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **7. Redevance communale sur le prêt de matériel – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu sa décision du 2 juin 2016 d'établir, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale pour le prêt de matériel et une redevance communale pour le remplacement du matériel détérioré, perdu ou volé ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre du prêt de matériels (chalets, tables, chaises, bancs, vaisselle, barrières nadar et héras, chasubles, ...) aux associations pour l'organisation de diverses manifestations, la commune a fait l'acquisition d'escaliers d'accès aux podiums aisément transportables et qu'il convient donc de les intégrer dans le règlement établissant une redevance pour le remplacement du matériel détérioré, perdu ou volé ;

Considérant qu'au fil des prêts de chapiteaux, il est apparu que de nombreux éléments de lestage disparaissaient, ce qui engendre un coût non négligeable pour la commune et qu'il convient également de les intégrer dans le présent règlement ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution aux associations qui ne se conforment pas au règlement portant sur l'utilisation du matériel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2018, une redevance communale pour le prêt de matériel et une redevance communale pour le remplacement du matériel détérioré, perdu ou volé.

Les montants des redevances sont fixés comme suit :

Dénomination du matériel	Montant du prêt à la pièce	Montant du remplacement à la pièce
Table campagnarde type « brasseur »	gratuit	90,00 €
Chaise PVC	gratuit	25,00 €
Banc	gratuit	40,00 €
Podium	gratuit	150,00 € par élément
Escalier 3 marches alu	gratuit	370,00 € par escalier
Barrière nadar	gratuit	80,00 €
Barrière héras avec support	gratuit	90,00 €
Chapiteau 6m x 6m	50,00 €	- 2.000,00 € complet - 890,00 € pour la bâche de toit - 240,00 € pour une bâche de côté - 55,00 € par élément de la structure métallique - 20,00 € par élément de lestage (à l'exception des blocs de lestage) - 320,00 € pour le nettoyage par chapiteau rendu sale suite à une utilisation non conforme au règlement relatif au prêt de matériel
Chapiteau 6m x 9m	50,00 €	3.000,00 € complet - 1.100,00 € pour la bâche de toit - 320,00 € pour une bâche de côté de 9 m - 240,00 € pour une bâche de côté de 6 m - 55,00 € par élément de la structure métallique - 20,00 € par élément de lestage (à l'exception des blocs de lestage) - 420,00 € pour le nettoyage par chapiteau rendu sale suite à une utilisation non conforme au règlement relatif au prêt de matériel
Chalet	25,00 €	1.000,00 €
Barbecue	gratuit	30,00 €
Assiette plate 25 cm	gratuit	2,50 €
Assiette à dessert 19 cm	gratuit	2,00 €
Assiette creuse 22 cm	gratuit	2,50 €
Tasse	gratuit	1,60 €
Sous-tasse	gratuit	0,80 €
Couteau	gratuit	1,60 €
Fourchette	gratuit	0,50 €
Petite fourchette	gratuit	0,30 €

Cuillère	gratuit	0,50 €
Petite cuillère	gratuit	0,30 €
Percolateur 100 tasses	gratuit	350,00 €
Percolateur 50 tasses	gratuit	250,00 €
Verre à vin	gratuit	1,00 €
Extincteur à poudre	gratuit	50,00 €
Chasuble fluorescente	gratuit	7,00 €

Les montants susvisés couvrent la période de la manifestation et sont dus par l'emprunteur, tel qu'il est défini par le règlement communal de prêt de matériel.

En cas d'immobilisation du matériel non imputable à la commune, la redevance sera d'application par jour supplémentaire.

Article 2 : En cas de transport du matériel (hormis les chalets, les chapiteaux et les barrières nadar et héras) par les services communaux, une redevance unique de 20 euros sera réclamée à l'emprunteur, tel qu'il est défini par le règlement communal de prêt de matériel.

Article 3 : Les redevances visées aux articles 1 et 2, à l'exception de la redevance de remplacement du matériel, sont payables par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale et doivent apparaître sur ce compte, au plus tard 10 jours avant la manifestation.

Pour la redevance ayant trait au remplacement du matériel, une facture sera adressée à l'emprunteur.

Article 4 : Pour autant que le matériel prêté soit utilisé pour compte propre, aucune redevance n'est due :

- par les services communaux en ce compris les écoles communales ;
- par le CPAS de Blegny ;
- par les asbl communales et paracommunales au motif qu'elles ont été créées à l'initiative communale pour suppléer la commune dans des missions d'intérêt général.

Aucune redevance n'est due par une autre commune qui emprunte du matériel, pour compte propre, aux conditions cumulatives suivantes :

- la réciprocité doit être d'application ;
- le transport, le montage et le démontage du matériel doivent être effectués par la commune qui emprunte ;
- une assurance doit être souscrite par la commune qui emprunte.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

## **8. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire extraordinaire n° 2 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2017 ;

Vu la modification budgétaire 2017 n° 2 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'extraordinaire :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	946.500,00 €	946.500,00 €	0,00 €
Augmentation des crédits	39.058,80 €	39.058,80 €	0,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Nouveaux résultats</b>	<b>985.558,80 €</b>	<b>985.558,80 €</b>	<b>0,00 €</b>

Vu le Comité de Concertation Commune/CPAS du 8 août 2017 ;



Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 août 2017 par laquelle il adopte, à l'unanimité, la modification extraordinaire n° 2 du budget du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : à l'unanimité (19 voix), d'approuver la modification budgétaire 2017 n° 2 du CPAS, à l'extraordinaire, telle que reprise ci-dessous :

Recettes totales exercice proprement dit	349.058,80 €
Dépenses totales exercice proprement dit	583.558,80 €
Résultat exercice proprement dit	- 234.500,00 €
Recettes exercices antérieurs	182.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	583.558,80 €
Prélèvements en recettes	454.500,00 €
Prélèvements en dépenses	402.000,00 €
Recettes globales	985.558,80 €
Dépenses globales	985.558,80 €
Résultat global	0,00 €

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

**9. Octroi des subsides annuels de fonctionnement pour l'année 2017 sans l'avis du jury citoyen.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa décision du 29 mars 2017 arrêtant le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny ;

Vu l'article 14 du règlement précité prévoyant l'avis obligatoire d'un jury citoyen dans la procédure d'octroi des subsides annuels de fonctionnement ;

Considérant que le jury citoyen requis par cet article n'a pas pu être constitué cette année par manque de participant(e)s ;

Considérant qu'il s'indique que les associations ayant dûment rentré un formulaire de demande ne soient pas pénalisées ;

Considérant qu'en de pareilles circonstances et à titre exceptionnel, il convient de procéder à la répartition et à l'octroi des subsides annuels de fonctionnement même si l'obligation de se baser sur l'avis du jury citoyen n'a pas pu être remplie ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article unique : de marquer son accord sur le fait de procéder à l'octroi des subsides annuels de fonctionnement pour l'année 2017 et ce, sans qu'ait pu être remplie l'obligation de se baser sur l'avis du jury citoyen.

**10. Subsides annuels de fonctionnement – Répartition pour 2017 et octroi.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, arrêté en séance du 29 mars 2017, et notamment les articles 11 à 15 relatifs aux subsides annuels de fonctionnement ;

Considérant que le jury citoyen requis par ces articles n'a pas pu être constitué cette année par manque de participant(e)s ;

Vu sa décision de ce jour de marquer son accord sur le fait de procéder à l'octroi des subsides annuels de fonctionnement pour l'année 2017 et ce, sans qu'ait pu être remplie l'obligation de se baser sur l'avis du jury citoyen ;

Vu le budget 2017 et notamment l'article n° 764/33202 prévoyant les subsides à répartir entre diverses associations ;

Vu le projet de répartition présenté par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par dix-huit voix pour et une abstention (WARICHET L.) :**

**Article 1 :** de répartir et d'octroyer comme suit les subsides 2017 aux associations :

<b>CULTURE</b>	<b>5000,00 €</b>
Académie de musique César Franck	2500,00 €
Musée de la Fourche et de la Vie Rurale	100,00 €
Centre Culturel de Blegny ASBL	500,00 €
Cercle cunicole de Blegny et environs	100,00 €
Théâtre de la Cour des Mayeurs	100,00 €
Cercle horticole de Saive	100,00 €
CAL Basse-Meuse	1500,00 €
Confrérie des Peûres di Sint-Rmèy	100,00 €
<b>SOCIAL</b>	<b>2700,00 €</b>
<b>Groupements handicapés</b>	<b>600,00 €</b>
ALTEO - Les amis de Blegny	500,00 €
ASPH	100,00 €
<b>Divers Social</b>	<b>2100,00 €</b>
La Ligue des Familles	700,00 €
Amnesty Blegny	100,00 €
ONE Consultation des Nourrissons	1000,00 €
Société Royale La Ligne Droite	100,00 €
Salle Saint-Joseph - Maison des Jeunes	100,00 €
Pus Vî Pus Djône	100,00 €
<b>SPORTS</b>	<b>3600,00 €</b>
Blegny Basket Club	750,00 €
BMXing Park de Blegny	300,00 €
Badminton de Saive	100,00 €
Housse TC	100,00 €
Kin-Ball Housse	100,00 €
Vovinam Viêt Vô Dao	100,00 €
Amis Boulistes du Mousset	50,00 €
Volley Club de Saive	100,00 €
RCTTC Blegny	100,00 €
Tennis de table Gervina	100,00 €
Mini Foot Club Saive	100,00 €
Gymnastique Saint-Jean Berchmans	100,00 €
L'Avenir de Saint-Remy	100,00 €
Saive Sports & Loisirs	100,00 €
La Boule Joyeuse	100,00 €
FC Barchon	100,00 €
Royale Entente Blegnytoise	500,00 €
SFC Saive	500,00 €
Cercle Equestre Notre-Dame de Saive	100,00 €
Cercle des Marcheurs de Saive	100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11.300,00 €</b>

Article 2 : ces subsides seront libérés en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser les bénéficiaires de toute formalité administrative autre que le formulaire annuel de demande.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

### **11. Subside 2017 – 130<sup>ème</sup> anniversaire de la Société Royale La Ligne Droite.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal du 29 mars 2017, sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, notamment les articles 5 et 16 à 19 ;

Vu la lettre de la Société Royale La Ligne Droite, datée du 11 septembre 2017 et sollicitant un subside ponctuel à l'occasion de son 130<sup>ème</sup> anniversaire ;

Considérant les apports nombreux et durables de cette association à la vie d'un village de l'entité ;

Considérant le programme des festivités publiques et le coût de leur organisation ;

Considérant que le budget 2017 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsides à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 250 € à la Société Royale La Ligne Droite à l'occasion de son 130<sup>ème</sup> anniversaire.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

### **12. Concession de gestion d'infrastructures communales à l'asbl Blegny Energy – Modification.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est notamment propriétaire de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant que l'association sans but lucratif BLEGNY ENERGY a été constitué avec pour objectif notamment d'animer et de gérer certains équipements collectifs communaux ;

Considérant que la commune a par ailleurs été l'un des fondateurs de ladite association sans but lucratif et l'emporte en autorité au sein du conseil d'administration de celle-ci ;

Considérant que l'asbl BLEGNY ENERGY a déjà en gestion :

- le Hall Omnisports de Saive, rue Haute Saive, 1 à 4671 SAIVE depuis le 29 juin 1983 ;
- la salle d'Arts Martiaux, rue de Trembleur, 13 à 4670 TREMBLEUR depuis le 19 juin 2012 ;
- la bulle de l'école communale, espace Simone Veil, 11 à 4670 BLEGNY, le site du basket de Blegny, rue André Ruwet, 61 à 4670 BLEGNY, le site du football de Saive, rue des Anémones, 2 à 4671 SAIVE, le site de pétanque du Mousset, place du Mousset à 4671 SAIVE, le site du football/pétanque de Barchon, rue Del'Potale à 4671 BARCHON depuis le 28 mars 2013 ;
- le gymnase de Housse, rue de Barchon, 57 à 4671 HOUSSE et la salle communale de la Jeunesse de Housse, Cour des Mayeurs, 6 à 4671 HOUSSE depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015 ;
- la salle communale « Les Amis de la Jeunesse », Route de Mortier, 12 à 4670 BLEGNY (Mortier), l'ancien gymnase de Barchon, Place Florent Lehane, 7/02 à 4671 BLEGNY (Barchon) et le réfectoire de l'école communale de Blegny, Espace Simone Veil, 6 à 4670 BLEGNY depuis le 17 décembre 2015 ;
- les locaux 0/102, 0/104, 0/105, 0/106 et 0/107 du rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) ;
- le rez-de-chaussée du bloc D de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) à l'exception des locaux 01 à 09, 18 et 28 à 31 ;

- deux salles de réunion nouvellement créées au sein du local 0/0102, déjà en gestion de l'asbl BLEGNY ENERGY et sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive, d'une superficie de 34,85 m<sup>2</sup> chacune ;
- les locaux n° 1/102 et 1/104, sis au premier étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive et dont les superficies respectives sont de 95 m<sup>2</sup> et 93 m<sup>2</sup> ;
- le local n° 2/103 sis au deuxième étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive, d'une superficie de 92 m<sup>2</sup> ;

Considérant que compte tenu, entre autres, de ce qui est relevé aux alinéas qui précèdent, il y a lieu que la commune procède à la concession, à l'asbl BLEGNY ENERGY, de l'animation et de la gestion du local 0/131 (bureaux et salle polyvalente) du bloc B de la caserne de Saive ;

Vu le projet de convention proposé par les services administratifs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : La Commune procédera à la concession, à l'asbl BLEGNY ENERGY, dont le siège est fixé rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, de l'animation et de la gestion des bureaux et de la salle polyvalente créés au sein du local 0/131 sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive et d'une superficie de 298,73 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Cette concession se fera aux conditions énoncées dans le projet de convention ci-dessous :

**Convention entre une commune et une ASBL  
pour la gestion d'infrastructures communales**

Entre les soussignées :

La Commune de BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, assisté de Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017, ci-après dénommée le « concédant », d'une part,

ET

L'association sans but lucratif BLEGNY ENERGY, dont le siège social est fixé à Blegny, rue Troisfontaines, 11, représentée par Monsieur Eric GUYOT, Président, ci-après dénommée le « concessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion des bureaux et de la salle polyvalente créés au sein du local 0/131 sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive d'une superficie de 298,3 m<sup>2</sup> tel que représenté en vert sur le plan ci-annexé et tels qu'il est décrit dans l'état des lieux qui sera dressé avant la première occupation.

Article 2 : La concession est consentie pour une durée de 11 années prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Elle prendra fin, à l'expiration de la 11<sup>ème</sup> année si, au moins 6 mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté d'y mettre fin. Dans le cas contraire, elle sera renouvelée tacitement pour une période de 10 ans.

Article 3 : Le concessionnaire pourra affecter l'équipement concédé d'une part uniquement à ses bureaux, et pour la salle polyvalente à la pratique culturelle, commerciale ainsi que privée.

Ces affectations devront être maintenues pendant toute la durée de la concession sinon, dans la négative et moyennant un préavis de 3 mois envoyé par pli recommandé à la poste, le concédant aura la possibilité de mettre fin à la présente.

Article 4 : Le concessionnaire accordera prioritairement l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup> à toute personne morale, domiciliée ou dont le siège est fixé sur la commune.

Article 5 : Dans un délai de 3 mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement de tarif relatifs à l'accès à l'équipement concédé.

Ces deux règlements ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 6 : Chaque année, après approbation par son assemblée générale, le concessionnaire soumettra, au concédant son compte de l'exercice écoulé ainsi que son budget pour l'exercice suivant.

**Article 7** : Pour ce qui concerne les travaux à l'infrastructure, le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil, le concédant devra donc supporter les autres.

**Article 8** : A l'expiration de la concession :

- a) le concessionnaire devra rendre l'infrastructure dans l'état où il l'a reçue, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.
- b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait réalisés ou fait exécuter passera gratuitement au concédant, à moins que celui-ci ne préfère la remise dans l'état initial aux frais du concessionnaire.

**Article 9** : Le concessionnaire souscrira, à son nom, les contrats d'assurances rendus obligatoires par les textes légaux et notamment, les assurances incendie, responsabilité civile et responsabilité objective contre l'explosion.

Il justifiera du paiement des primes afférentes à ces contrats à la première demande du concédant.

**Article 10** : Le concessionnaire prendra en charge les abonnements et consommations d'énergie (eau, gaz et électricité).

**Article 11** : Il supportera toutes les impositions établies sur le bien concédé.

**Article 12** : La concession est incessible, en tout ou en partie.

**Article 13** : Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire, résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à Blegny, le ....., en deux exemplaires.

Suivent les signatures.

**Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **13. Convention avec l'asbl OXFAM Solidarité pour la collecte des déchets textiles ménagers.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers qui prévoit notamment l'obligation de signature d'une convention entre la Commune et le collecteur pour fixer les modalités de la collecte de ce type de déchets ;

Vu ses précédentes décisions de marquer son accord sur les conventions présentées par l'asbl OXFAM SOLIDARITE pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la dernière convention prend fin le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que les conteneurs de collectes sont très fréquentés par les habitants et que cette collecte spécifique permet de réduire de façon significative le tonnage des mises en décharge ; qu'il convient donc de renouveler cette convention ;

Vu le projet de convention présenté par l'asbl OXFAM SOLIDARITE, rue des Quatre-Vents, 60 à 1080 MOLENBEEK ;

Considérant que ce partenariat n'engendre aucun coût pour la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

**Article 1** : de marquer son accord sur les termes de la convention présentée par l'asbl OXFAM SOLIDARITE pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers et ce, pour une durée de deux ans, reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de celle-ci sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties et telle que reprise ci-dessous :

#### **CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS**

ENTRE :

La Commune de BLEGNY, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 dont l'extrait est ci-joint ;  
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

L'asbl Oxfam-Solidarité, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 rue des Quatre-Vents à 1080 Molenbeek, représentée par Monsieur Franck KERCKHOF, enregistrée sous le numéro n° 2013-01-21-05 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;

- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

**Article 4 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 3 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 5 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 6 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

**Article 7 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- ~~service environnement~~ \*\*
  - ~~service de nettoyage~~ \*\*
  - service suivant : service gestion des déchets.
- \*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Article 8 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 9 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 10 : Clause finale.**

§ 1<sup>er</sup>. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl OXFAM SOLIDARITE.

#### **14. Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose :

- une formation au compostage à domicile à destination des ménages ;
- une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture aux écoles d'un jeu de société coopératif « Prof Zéro Déchet » ;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- l'organisation de séances de formation au compostage à domicile
- action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : création d'un jeu de société coopératif « Prof Zéro Déchet ».

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale Intradel.

#### **15. Convention entre la Commune de Blegny, le CPAS de Blegny et l'association momentanée, Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK pour la cession du marché public ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les article 2, 9° et 38 ;

Vu sa décision du 28 avril 2016 de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu le cahier spécial des charges 2016-38 établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € HTVA soit 15.000,00 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2016 d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive, à l'association momentanée Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK, chemin des Blanchés Dames, 17



à 4607 DALHEM, pour un pourcentage total d'honoraires de 12 %, tel que repris dans leur offre du 26 mai 2016 ;

Considérant que la partie du bloc D sur laquelle porte le marché susvisé est destinée à être occupée par le CPAS, et qu'il est donc plus pragmatique que ce dernier puisse prendre les décisions relatives à son aménagement ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur (le cédant) peut céder un marché à un autre pouvoir adjudicateur (le cessionnaire) aux conditions suivantes :

- la transmission du contrat à une personne juridique distincte,
- l'accord de la partie cédée (l'adjudicataire),
- le maintien des conditions essentielles du marché ;

Considérant que tant le CPAS de Blegny que la Commune de Blegny ont une personnalité juridique propre ;

Vu l'accord relatif à la cession du marché public susmentionné reçu de l'adjudicataire de ce marché, l'association momentanée Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK, en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant qu'il s'indique donc pour la Commune de céder au CPAS de Blegny le marché public ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive ;

Considérant que les droits et obligations initiaux doivent être maintenus afin que la cession de marché susmentionnée soit valable et réponde aux exigences du droit civil ;

Attendu qu'il convient donc de fixer les termes de la cession entre les trois parties concernées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la cession au CPAS de Blegny du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive.

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

**Convention entre la Commune de Blegny, le CPAS de Blegny et l'association momentanée, Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK pour la cession du marché public ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive.**

entre :

- la Commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 21 septembre 2017, dénommée ci-après « *la Commune ou le cédant* » ;

- le CPAS de Blegny, rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY, représenté par sa Présidente, Madame Myriam ABAD-PERICK et son Directeur général, Monsieur Pierre CLOOTS, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil du ....., dénommé ci-après « *le CPAS ou le cessionnaire* » ;

et

- l'association momentanée Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK, chemin des Blanchés Dames, 17 à 4607 DALHEM, représentée par Mesdames Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK, dénommée ci-après « *l'adjudicataire, l'auteur de projet ou la partie cédée* » ;

Il est convenu ce qui suit :

**OBJET**

Article 1

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la cession par la Commune au CPAS du marché public ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive.

Article 2

Les parties s'accordent pour désigner le CPAS de Blegny comme étant le pouvoir adjudicateur du marché public susvisé dès l'entrée en vigueur de la présente convention :

- tous les droits et obligations conférés au pouvoir adjudicateur en vertu de ce marché étant transmis du cédant au cessionnaire,
- tous les droits et obligations de l'adjudicataire envers le cédant étant maintenus envers le cessionnaire.

## **DUREE DE LA CONVENTION**

### **Article 3**

La partie cédée ayant marqué son accord préalable, la présente convention prend cours dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale, pour se terminer au terme de l'exécution du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive.

## **PAIEMENTS ET ADRESSE DE FACTURATION**

### **Article 4**

Les paiements des honoraires relatifs à la mission d'auteur de projet telle que définie dans le cahier spécial des charges 2016-38 établi par la Commune seront honorés par le CPAS aux conditions prévues par le cahier spécial des charges susvisé. L'adresse de facturation sera la suivante :

**CPAS de Blegny, rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY.**

## **FONCTIONNAIRE DIRIGEANT**

### **Article 5**

Etant donné le changement de pouvoir adjudicateur, Monsieur Pierre CLOOTS, Directeur général du CPAS, se substitue à Monsieur MARCELLE durant l'exécution des services.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 6**

Toutes les autres conditions du marché public ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de l'aménagement du bloc D de la caserne de Saive sont maintenues, les conditions essentielles du marché restent donc inchangées.

### **Article 7**

La Commune s'engage à transmettre au CPAS toutes les informations en sa possession relatives au marché cédé.

### **Article 8**

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège.

Fait à Blegny, le ..... Suivent les signatures.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au CPAS de Blegny et à l'adjudicataire, l'association momentanée Isabelle SCHYNS et Martine CIOMEK.

## **16. Marchés publics – Conditions et mode de passation.**

### **16.1. Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière de la salle du basket de Blegny.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la chaudière de la salle du basket de Blegny est vétuste et que par conséquent, il s'indique de la remplacer ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière de la salle du basket de Blegny ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € HTVA soit 6.000,00 € TVAC ;

Considérant que, pour ce marché, le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière de la salle du basket de Blegny.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

### **16.2. Marché public de services ayant pour objet le transport du sel de déneigement.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les espaces de stockage communaux ne sont pas suffisants pour abriter l'intégralité du stock de sel de la Commune, et qu'il est dès lors nécessaire de faire appel à un tiers afin de transporter du sel de déneigement du site de stockage de la Province de Liège sis à Amay à l'Administration communale et ce, durant la période hivernale ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet le transport du sel de déneigement ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC ;

Considérant que, pour ce marché, le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet le transport du sel de déneigement.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

### **16.3. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du dossier de supracommunalité « Liaison de mobilité douce Dalhem – Blegny – Soumagne ».**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre du projet de supracommunalité « Liaison de mobilité douce Dalhem – Blegny - Soumagne, la création d'un cheminement cyclo-piéton est prévu et qu'il est nécessaire de faire appel à un auteur de projet pour réaliser cette étude ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du dossier de supracommunalité « Liaison de mobilité douce Dalhem – Blegny - Soumagne » ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA soit 10.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/73360 (projet n° 29) du budget extraordinaire 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet dans le cadre du dossier de supracommunalité « Liaison de mobilité douce Dalhem – Blegny – Soumagne ».

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90, 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

**16.4. Marché public de services ayant pour objet le déneigement et le salage des voiries communales.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en période hivernale, il est nécessaire de déneiger de nombreuses voiries ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet le déneigement et le salage des voiries communales ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en trois lots :

- lot 1 : déneigement et salage de l'entité de SAIVE, estimé à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC
- lot 2 : déneigement et salage des entités de BARCHON, SAINT-REMY et HOUSSE, estimé à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC

- lot 3 : déneigement et salage des entités de BLEGNY, MORTIER et TREMBLEUR, estimé à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € HTVA soit 15.000,00 € TVAC ;

Considérant que, pour ce marché, le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet le déneigement et le salage des voiries communales.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

### **16.5. Marché public de services ayant pour objet l'entretien des tableaux interactifs des écoles communales.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les tableaux interactifs présents dans les écoles communales ont besoin d'un entretien annuel pour fonctionner de manière optimale ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet l'entretien des tableaux interactifs des écoles communales ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € HTVA soit 6.000,00 € TVAC ;

Considérant que, pour ce marché, le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet l'entretien des tableaux interactifs des écoles communales.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

### **17. Aliénation immobilière communale – Procédure et conditions – Rue Nifiet – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial, et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CoDT) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées sur BLEGNY, division 4/SAIVE, section G n° 1260B, 1148B, 1149 et 1144 ;

Vu sa décision du 26 novembre 2015 de marquer son accord sur le principe de vente d'une partie des parcelles cadastrées sur BLEGNY, division 4/SAIVE, section G n° 1260B et 1148B ;

Considérant que le bien susvisé ne tenait pas compte de la présence d'une végétation à préserver et qu'il convient dès lors de redéfinir la zone mise en vente ;

Vu le nouveau plan de division dressé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 par le géomètre Michaël BROUWIER et déterminant un lot sous liseré bleu d'une superficie de 18.260 m<sup>2</sup> ;

Vu l'estimation du lot bleu susmentionné réalisée par le géomètre Michaël BROUWIER en date du 11 août 2017 ;

Considérant que le lot susvisé est situé en zone de services publics et d'équipement communautaire, et que des logements pourraient y être construits moyennant une dérogation au plan de secteur sur base de l'article D.IV.11 du CoDT ;

Considérant qu'une densité nette maximale acceptable au vu du contexte urbanistique local serait de 15 logements à l'hectare ;

Considérant que la vente du lot susvisé serait intéressante pour la Commune en vue de permettre le paiement de la caserne de Saive ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette aliénation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente du lot sous liseré bleu d'une contenance totale de 18.260 m<sup>2</sup> d'une partie des parcelles cadastrées sur BLEGNY, division 4/SAIVE, section G n° 1260B, 1148B, 1149 et 1144, tel que repris sur le nouveau plan de division dressé en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017 par le géomètre Michaël BROUWIER.

Article 2 : de vendre le lot susmentionné pour un prix minimum de 913.000 euros. La Commune se réserve cependant la possibilité de négocier afin d'obtenir un prix de vente supérieur.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré avec publicité.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente en gré à gré avec publicité :

- 1) la réalisation de la vente et la publicité seront confiées à un notaire qui prendra en charge les visites des lieux avec les acheteurs et communiquera à ces derniers toutes les informations nécessaires à la remise d'une offre conforme aux conditions de la présente délibération ;
- 2) le notaire fournira également à la Commune un conseil juridique exhaustif et l'informerá de de tous ses droits et obligations dans le cadre de la mise en vente du bien mentionné à l'article 1 ;
- 3) la date à laquelle les offres devront être déposées sera déterminée par le Collège communal en concertation avec le notaire. La durée de la publicité sera au minimum de neuf mois, la publicité fera mention de la date limite pour la remise des offres au plus tard neuf mois avant cette dernière ;
- 4) les offres parviendront chez le notaire sous pli scellé. Le notaire se chargera de transmettre l'ensemble des offres au Collège communal au terme de la période de publication.
- 5) le Collège communal analyserá les offres en vue de présenter au Conseil communal un acquéreur. Si aucune offre suffisante et conforme aux conditions de la présente délibération n'est retenue, la procédure visée aux points 1 à 4 sera reproduite.
- 6) la présente vente est conditionnée à l'obtention d'un certificat d'urbanisme n° 2 (CU2) favorable.
- 7) toute offre non accompagnée de ce CU2 ne pourra être retenue ;
- 8) en vue de l'obtention de ce CU2 auprès du fonctionnaire délégué, les éléments suivants seront entre autres pris en compte :
  - a. La densité nette du projet sera de maximum 15 logements à l'hectare ;

- b. Le projet préservera au maximum la végétation existante ;
- 9) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal ;
- 10) le bien concerné sera aliéné en fonction de l'offre la plus disante ;
- 11) la mise à disposition des parcelles n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'acheteur ;

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement de la caserne de Saive.

### **18. Patrimoine – Ancienne caserne de Saive – Mise en domaine public d'infrastructures routières existantes.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par l'Administration communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY de mettre en domaine public les voies et espaces de circulation existant sur le site de l'ancienne caserne de Saive, parcelles cadastrées Division 4, Section B, n° 589 E, Section C, n° 28 E et 32 G et Section G, n° 1129 C, 1130, 1131, 1132, 1113 C, 1110 A, 1111, 1133 A, 1133 C, 1133 D, 1133 E, 1140 D, 1099, 1097 A, 1097 B, 1098, 1070/02, 1141, 1100, 1101, 1102 ;

Vu les plans dressés à cette fin par le géomètre expert Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux 2 à 4650 GRAND-RECHAIN :

- en date du 10 février 2016 pour les parcelles cadastrées Division 4, Section B, partie du n° 589 E et Section G, partie des n° 1129 C, 1130, 1131, 1132, 1113 C, 1110 A, 1111, 1133 A, 1133 C, 1133 D, 1133 E, 1140 D, 1099, 1097 A, 1097 B, 1098, 1070/02, 1141, 1100, 1101, 1102 et reprises sous liseré gris, pour une contenance de 15.246 m<sup>2</sup> ;
- en date du 25 mai 2017 pour les parcelles cadastrées Division 4, Section C, n° 32 G et partie du n° 28 E (suivant les nouveaux identifiants du dossier MEOW-2016-DD-00656125 Section C n° 269 r et partie du n° 296 B2) et reprises sous liseré hachuré vert, pour une contenance de 43.256 m<sup>2</sup> ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 13 juin 2017 au 13 juillet 2017 en vertu de l'article 12 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 13 juillet 2017 constatant qu'aucune réclamation n'a été introduite à cette occasion ;

Considérant toutefois que l'avis d'enquête mentionne erronément les parties des parcelles 1111, 1097 A et 1133D puisqu'elles ne concernent pas des voies et espaces de circulation existants et qu'elles ne sont donc pas destinées à être versées au domaine public ;

Considérant que la mise en domaine public des voies et espaces de circulation existant sur l'ancien site militaire de Saive permettra à tout un chacun d'y circuler librement et s'inscrit dans la logique du dossier de Rénovation urbaine du quartier de Saive qui vise à retisser les liens entre l'ancien site militaire et les pôles urbanisés de Saive et y amener de la vie pour l'inscription de fonctions diversifiées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la mise en domaine public des voies et espaces de circulation existant sur le site de l'ancienne caserne de Saive à savoir :

- les parcelles cadastrées Division 4, Section B, partie du n° 589 E et Section G, partie des n° 1129 C, 1130, 1131, 1132, 1113 C, 1110 A, 1133 A, 1133 C, 1133 E, 1140 D, 1099, 1097 B, 1098, 1070/02, 1141, 1100, 1101, 1102, telles que reprises sous liseré gris au plan dressé par le géomètre expert Michaël BROUWIER en date du 10 février 2016, pour une contenance de 15.246 m<sup>2</sup> ;
- les parcelles cadastrées Division 4, Section C, n° 32 G et partie du n° 28 E (suivant les nouveaux identifiants du dossier MEOW-2016-DD-00656125 Section C n° 269 r et partie du n° 296 B2) telles que reprises sous liseré hachuré vert au plan dressé par le géomètre expert Michaël BROUWIER en date du 25 mai 2017, pour une contenance de 43.256 m<sup>2</sup>.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente décision au notaire pour passer l'acte y relatif.

**19. Patrimoine – Cession gratuite d'une emprise à incorporer dans le domaine public, création et élargissement de servitudes rue de Feneur – Décision définitive et approbation du projet d'acte.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 9 novembre 2015 aux consorts ANDRIEN pour la création de 10 lots à bâtir sur un bien sis rue de Feneur ;

Vu sa décision du 25 juin 2015 de marquer son accord sur la modification du tracé du chemin vicinal n° 1 dénommé rue de Feneur par incorporation gratuite d'une emprise de 11,39 m<sup>2</sup> telle que reprise au plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL § BAUDINET SPRL Géomètres-Experts en date du 30 janvier 2015 ;

Attendu que les parcelles en question ne sont pas concernées par un plan d'aménagement ;

Considérant que, conformément à l'article 2 du permis d'urbanisation précité, l'emprise de 11,39 m<sup>2</sup> susvisée doit être cédée gratuitement à la Commune ;

Considérant que les travaux imposés par le permis d'urbanisation délivré le 9 novembre 2015, ont été réceptionnés provisoirement et sans remarque, en date du 21 décembre 2016 ;

Considérant que le projet prévoit à la fois une création de servitude en sous-sol pour une canalisation d'égouttage ainsi qu'une modification de la servitude de passage existante relative à la canalisation d'égout située sur le lot 10 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition, à titre gratuit, d'une emprise de 11,39 m<sup>2</sup> à incorporer dans le domaine public, telle que reprise sous liseré jaune au plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL § BAUDINET SPRL Géomètres-Experts en date du 30 janvier 2015.

Article 2 : de marquer son accord sur la création d'une servitude en sous-sol pour une canalisation d'égouttage pour une contenance de 3,49 m<sup>2</sup> et d'une servitude de passage, telles que reprises respectivement sous liseré vert et sous liseré mauve au plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL § BAUDINET SPRL, Géomètres-Experts en date du 30 janvier 2015 et grevant toutes deux la parcelle cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire section A, sous partie du numéro 385PP0000.

Article 3 : de marquer son accord sur le projet d'acte, repris ci-dessous, du Notaire Sophie LARET de VISE ayant trait à la cession gratuite de l'emprise mentionnée à l'article 1 et à la création et l'élargissement de servitudes mentionnés à l'article 2 :

*L'an deux mille dix-sept,*

*Le \*\*\*.*

*Devant Nous, Maître Sophie LARET, Notaire de résidence à Visé.*

**ONT COMPARU :**

**1. Maame ANDRIEN Bernadette Marie-Louise Léonie, née à Trembleur le 15 avril 1952, numéro national 52.04.15-182.03, épouse de Monsieur TENEY Joseph Léon Albert Francis Ghislain, domiciliée à 4671 Blegny (Saive), Rue des Châteaux 48.**

*Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en vertu de son contrat de mariage reçu par le Notaire Michel RIGO, alors à Dalhem, le 5 janvier 1974, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'elle le déclare.*

**2. Madame ANDRIEN Monique Marie-France Léonie, née à Trembleur le 8 février 1954, numéro national 54.02.08-218.11, épouse de Monsieur THIRY Jean-Marc Antoine Valère, domiciliée à 4654 Charneux, Sauvenière 229.**

*Mariée sous le régime de la séparation des biens en vertu de son contrat de mariage reçu par le Notaire Pierre MERTENS, alors à Aubel, le 14 juillet 1976, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'elle le déclare.*



3. **Madame ANDRIEN Fabienne** Léonie Rose Jeanne, née à Trembleur le 18 août 1958, numéro national 58.08.18-182.67, épouse de Monsieur CALIFICE Alfred Marie Joseph Jean Ghislain, domiciliée à 4633 Soumagne (Melen), Rue Vaux 154.

Mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'elle le déclare.

Ci-après dénommés : "**le cédant**".

La **Commune de Blegny**, dont l'administration est sise à 4670 Blegny, rue Troisfontaines 11 et faisant élection de domicile en ce lieu, représentée conformément à l'article L-1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

a) Madame **ZEGELS** Ingrid, née à Chênée le 12 mai 1979, domiciliée à \*\*\*, en son titre de Directrice générale ;

b) Monsieur **GARSOU Arnaud**, né à \*\*\* le 17 mars \*\*\*, domicilié à \*\*, en son titre de de Premier Echevin, et par délégation de signature datée du \*\*\*.

Agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du 21 septembre 2017, de laquelle délibération une copie certifiée conforme est jointe au présent acte.

Ci-après dénommé : "**le cessionnaire**".

### **EXPOSE PREALABLE**

Lesquels nous ont préalablement exposé ce qui suit :

A) Le cédant est propriétaire de l'ensemble immobilier suivant :

### **DESCRIPTION DU BIEN**

#### **COMMUNE DE BLEGNY, première division, précédemment TREMBLEUR**

Une terre sise au lieudit « Maroux Hameau », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, numéro 385 CP0000, d'une superficie d'après cadastre de huit mille neuf cents mètres carrés (8.900 m<sup>2</sup>) et d'un revenu cadastral non indexé de septante-quatre euros (74,00 €).

Tel que ce bien est plus amplement décrit dans le plan dressé par le géomètre-expert-immobilier, Monsieur Francis MARECHAL, à Dalhem, en date du 22 mai 2017 et dont le plan est demeuré annexé à l'acte de dépôt de lotissement reçu par la Notaire soussignée, ce jour, en cours de transcription.

Les comparants déclarent que ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **62103/10173** et certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

#### **Origine de propriété**

A l'origine, il y a plus de trente ans, le bien prédécrit appartenait, avec d'autres et sous plus grande contenance, à Madame **BOLLAND** Françoise Marie Anne Joséphine, épouse de Monsieur **ANDRIEN** Louis Gérard Joseph, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Pierre WATELET, Notaire à Liège, le 13 mars 1961, transcrit au bureau des hypothèques à Liège le 10 avril 1960, volume 1394 numéro 23.

Madame Françoise **BOLLAND** est décédée le 22 novembre 1997. Sa succession a été recueillie pour l'usufruit par son époux et pour la nue-propriété par ses quatre enfants, savoir : 1. Madame **ANDRIEN** Bernadette, 2. Madame **ANDRIEN** Monique, 3. Monsieur **ANDRIEN** Francis, et 4. Madame **ANDRIEN** Fabienne.

Monsieur **ANDRIEN** Louis est décédé le 5 mars 2012. L'usufruit qu'il avait recueilli dans la succession de son épouse s'est en conséquence éteint au profit des nus-propriétaires.

Aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Sophie **LARET**, Notaire soussignée, le 29 janvier 2014, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Liège le 7 février 2014, dépôt numéro 1106, le bien a été attribué indivisément à Mesdames **ANDRIEN** Bernadette, Monique et Fabienne, comparantes aux présentes.

#### **Situation administrative**

Le cédant déclare formellement qu'à sa connaissance le bien cédé ne fait l'objet, actuellement d'aucune mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'aucune décision d'expropriation ne lui a été signifiée.

#### **Information circonstanciée**

Le cédant déclare que le bien en cause :

- N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

- Est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Est situé sur les lots n° 1 à 10, dans le périmètre du lotissement TENEY-ANDRIEN n° PURB/0001/2015 non périmé autorisé par le Collège Communal du 9 novembre 2015 ;
- Est actuellement raccordable à l'égout ;
- Bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
- Est situé le long du chemin vicinal n° 1 (rue de Feneur).

Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la Commune de Blegny en date du 19 juin 2017.

Le Notaire informe les parties qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

#### Engagement du cédant

Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Le cédant déclare, qu'à sa connaissance, le bien ne recèle aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et de développement territorial, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative ne sont pas constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.

#### Information générale

Il est en outre rappelé que :

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

#### Règlement général sur la protection de l'environnement

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- Ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE ;
- N'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- N'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- N'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT ;
- N'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- Ne fait pas et n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- N'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- N'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.
- N'est pas situé dans une zone Natura 2000.

B) Cet ensemble immobilier fait l'objet d'un permis de lotir qui a été sollicité par le cédant et accordé par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Blegny en date du 9 novembre 2015.

C) Ce permis est assorti d'une obligation de cession gratuite de voirie énoncée comme suit :

« Le lotisseur s'engagera par écrit à céder gratuitement à la commune, une emprise de 11,39 m<sup>2</sup> telle que reprise aux plans et cahier des charges dressés par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SPRL en date du 30 janvier 2015 ;

En conséquence, il fournira obligatoirement à notre administration communale, dans le délai de 6 mois à dater de la signature de l'engagement de cession gratuite ; six plans des emprises (éch. 1/250<sup>e</sup>), deux extraits cadastraux avec plans, deux certificats du conservateur des hypothèques,

deux certificats de l'Enregistrement, deux extraits de la carte d'Etat-Major, deux extraits de l'Atlas des chemins vicinaux et deux copies du titre de propriété.

Cette cession sera réalisée en même temps que l'acte authentique de vente du premier lot du lotissement.

Le notaire instrumentant produira tous les documents requis pour ladite cession. Les frais d'actes seront à charge du lotisseur. »

D) Par délibération du 21 septembre 2017, le Conseil Communal de la Commune de Blegny a décidé d'incorporer au domaine public le bien suivant, en exécution du permis précité :

**COMMUNE DE BLEGNY, première division, précédemment Trembleur**

Une parcelle de terrain sise au lieudit « Maroux Hameau », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, section A, partie du numéro 385CP0000, grevée comme suit :

- Une emprise en pleine propriété sous liséré jaune pour un élargissement du domaine public (rue de Feneur), nouvel identifiant parcellaire réservé communiqué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en date du 16 juin 2017, section A, numéro 385RP0000, pour une contenance mesurée d'onze virgule trente-neuf mètres carrés (11,39 m<sup>2</sup>) ;
- Une servitude en sous-sol sous liséré vert pour une canalisation d'égouttage, pour une contenance mesurée de trois virgule quarante-neuf mètres carrés (3,49 m<sup>2</sup>) et une servitude de passage sous liséré mauve au profit des services communaux de la Commune de Blegny, grevant toutes deux la parcelle cadastrée suivant nouvel identifiant parcellaire communiqué par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en date du 31 mai 2017, section A, sous partie du numéro 385PP0000, d'une superficie totale de mille trente-cinq mètres carrés (1.035 m<sup>2</sup>).

**Plan - Mesurage**

Tel que ce bien figure au plan avec procès-verbal de mesurage et de bornage dressé par le géomètre-expert-immobilier, Monsieur Gilles BAUDINET, à Dalhem, en date du 30 janvier 2015.

Ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **62103-10178**.

Ce plan visé ne varietur par les parties et nous, Notaire, restera annexé au présent acte.

Les comparants nous requièrent d'acter qu'ils certifient que ce plan n'a pas été amendé depuis lors, de sorte que son annexion de donne lieu à aucune perception de droits d'enregistrement, conformément à l'article 26 du Code wallon des droits d'enregistrement ; et eu égard à ce qui précède, ils demandent la transcription de ce plan par application de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la Loi hypothécaire.

**OBJET-APPORT A TITRE GRATUIT**

Cet exposé fait, en vue de satisfaire tant à la décision du Conseil communal qu'aux prescriptions du permis, le cédant consent, par les présentes, à ladite Commune qui l'accepte, par ses organes et en devient ainsi plein propriétaire, un apport à titre gratuit du bien prédécrit et ce, sous les conditions ordinaires de fait et de droit pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques généralement quelconques.

**BUT DE LA CESSION**

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour intégrer ce terrain dans les voiries publiques communales.

**CONDITIONS GENERALES**

La présente cession à titre gratuit a lieu aux charges, clauses et conditions suivantes :

**Délivrance-Exonérations de garantie**

Le bien est cédé et délivré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie des vices apparents ou cachés, tant du sol que du sous-sol ou encore des eaux souterraines, des équipements ou des canalisations qui pourraient le traverser ; à cet égard, les cédants certifient qu'il n'existe à leur connaissance aucun vice caché.

Le bien est également transmis avec toutes les servitudes actives et passives, dont il peut être grevé ou avantagé quitte pour la commune, cessionnaire, à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, mais sans recours contre la partie cédante, et sans

garantie de la contenance du terrain sus-exprimée, dont le plus ou le moins, fût-il supérieur au vingtième fera profit ou perte à la cessionnaire.

### **Transferts de propriété et de jouissance**

La cessionnaire aura la pleine propriété du bien cédé à titre gratuit, à partir de ce jour, par prise de possession réelle. Elle supportera à compter de ce jour tous éventuels impôts, contributions, taxes et charges généralement quelconques.

Elle en a la jouissance à compter de ce jour par la libre disposition.

### **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et l'exécution sont à charge des cédants.

### **Dispense d'inscription d'office**

Le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.

Le cédant déclare avoir reçu du notaire instrumentant toutes explications nécessaires concernant le risque encouru par lui par le fait de dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, dispense pour laquelle le cédant réitère expressément son accord.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des prescriptions édictées par les articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le cédant déclare ne pas avoir la qualité d'assujetti à la TVA et ne pas avoir non plus dans les cinq années précédentes aliéné un immeuble avec application du régime TVA conformément à l'article 8 du code TVA ni fait partie d'une association de fait ou d'une association momentanée soumise à la TVA.

### **DROITS D'ENREGISTREMENT**

#### **Enregistrement gratuit**

La commune cessionnaire sollicite l'application de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement (enregistrement gratuit) ainsi que la dispense de droit d'écriture, partant de ce que le présent acte matérialise une obligation imposée dans le permis de lotir.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **CAPACITE DES PARTIES**

Le cédant déclare :

- ne pas avoir de connaissance d'une procédure judiciaire en cours qui pourrait empêcher la jouissance du bien ou la vente de ce dernier.
- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus.

### **CERTIFICATION**

Le notaire soussigné certifie l'état civil des parties et de leurs représentants, au vu des pièces officielles requises par la loi, celle des personnes morales est assurée au vu des mentions légales.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes élection de domicile est faite par les parties en leur demeure et/ou siège respectif(ve).

### **INTERETS CONTRADICTOIRES OU ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

## **DECLARATION DES PARTIES**

*Les comparants déclarent que le notaire les a informés d'une manière convenable et satisfaisante des droits, des obligations et des charges découlant du présent acte et qu'il les a conseillés en toute impartialité.*

### **DONT ACTE.**

*Fait et passé à Visé, en l'Etude.*

*Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 4 septembre 2017 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.*

*Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, Notaire.*

Article 4 : une fois les formalités d'enregistrement de l'acte effectuées, copie de la présente sera transmise au Service Public Fédéral Finances, Administration du cadastre pour suite utile.

## **20. Appellations de rues.**

### **20.1. place de la Sylvatienne.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 10 février 2017 ;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 24 mars 2017 ;

Considérant l'avis favorable de cette Commission royale en ce qui concerne la dénomination "place de la Sylvatienne" ;

Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, ainsi que les voiries déjà existantes ;

Considérant le vaste espace asphalté compris entre la rue Cahorday et l'actuelle salle de trial, face au bloc A ;

Considérant les différents événements festifs et conviviaux que cet espace accueille depuis déjà plusieurs années, principalement lors de la fête à Saive ;

Considérant le nom de la bière spéciale du village, qui est "La Sylvatienne" ;

Considérant que ce nom renvoie plus généralement à l'ensemble du village de Saive ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler cet espace "place de la Sylvatienne" ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale susmentionnée en ce qui concerne la dénomination "place de la Sylvatienne" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "place de la Sylvatienne" l'espace de la caserne allant de la rue Cahorday à l'actuelle salle de trial, face au bloc A, tel que représenté en rose sur le plan n° 2 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

### **20.2. rue Pierre de Méan.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 10 février 2017 ;

Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, ainsi que les voiries déjà existantes ;

Considérant la voie asphaltée située entre le bloc E et le bloc G de la caserne, à proximité du château de Méan ;

Considérant que cette voie sera beaucoup plus empruntée suite aux projets d'aménagement de l'esplanade centrale, du portail du bloc A et de l'espace sis entre le bloc A et le bloc I, l'ouvrant à terme sur la rue Cahorday ;

Considérant que Pierre de Méan fut seigneur de Saive de 1719 à 1754, et fit construire le château susmentionné ;

Considérant que la caserne de Saive se trouve où se situait le parc de ce château ;

Considérant l'importance historique de la famille de Méan, que ce soit dans l'histoire sylvatienne ou même dans l'histoire de Liège ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler la voie susvisée "rue Pierre de Méan" ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 24 mars 2017 en ce qui concerne la dénomination "rue Pierre de Méan" ;

Considérant l'accord de la famille la plus proche descendante de Pierre de Méan par courriel du 10 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "rue Pierre de Méan" la voie asphaltée située entre le bloc E et le bloc G de la caserne, à proximité du château de Méan et ouverte à terme sur la rue Cahorday, telle que représentée en mauve sur le plan n° 1 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

### **20.3. rue Henri et Catherine André.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 10 février 2017 ;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 24 mars 2017 ;

Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, ainsi que les voiries déjà existantes ;

Considérant la voie asphaltée située entre les blocs C et D, ainsi que ses prolongements aux abords ;

Considérant qu'il existe un projet pour réimplanter les écoles communales de Saive sur le site de la caserne ;

Considérant que Henri et Catherine ANDRE furent époux et, respectivement, instituteur à l'école des garçons et institutrice à l'école des filles du village, sur cinq décennies durant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;

Considérant la persistance du souvenir de ce couple dans la mémoire sylvatienne ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler la voie susvisée "rue Henri et Catherine André" ;

Considérant que Henri et Catherine André n'ont plus de famille assez proche à qui un accord serait à demander ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale susmentionnée en ce qui concerne la dénomination "rue Henri et Catherine André" ;

Après avoir accepté, à l'unanimité, l'amendement du groupe ARC Blegny afin d'ajouter le nom de jeune fille de Catherine ANDRE afin que la rue soit dénommée « rue Henri et Catherine ANDRE-BRECK » ;

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "rue Henri et Catherine André-Breck" la voie asphaltée située entre les blocs C et D ainsi que ses prolongements aux abords, telle que représentée en bleu sur le plan n° 1 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

### **20.4. allée Henri Ancion.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 10 février 2017 ;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 24 mars 2017 ;  
Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, ainsi que les voiries déjà existantes ;  
Considérant la voie qui, prolongeant après un secteur routier l'entrée de la caserne du côté de la Haute-Saive, longera le lotissement du côté de Cahorday d'une part et la halle du futur marché ainsi que la place y attenante d'autre part, pour aboutir au Business Center et à l'esplanade centrale ;  
Considérant l'importance de cette voie axiale et l'aménagement prochain d'une partie de cette allée en piétonnier ;  
Considérant que Henri Ancion, Bourgmestre de Saive lors de la Première Guerre mondiale, a par son courage sauvé de nombreuses vies et maisons dans sa commune ;  
Considérant que la ferme Ancion, de la même famille, se situe à la Haute-Saive ;  
Considérant qu'il est essentiel d'entretenir la mémoire du village de Saive, d'autant plus qu'elle offre ici un haut exemple et qu'il s'indique donc d'appeler la voie susvisée "allée Henri Ancion" ;  
Considérant l'avis favorable de la Commission royale susmentionnée en ce qui concerne la dénomination "allée Henri Ancion" ;  
Considérant l'accord de la famille la plus proche descendante de Henri Ancion par courriel daté du 4 septembre 2017 ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "allée Henri Ancion" la voie axiale qui, prolongeant après un secteur routier l'entrée de la caserne du côté de la Haute-Saive, longera le lotissement du côté de Cahorday d'une part et la halle du futur marché ainsi que la place y attenante d'autre part, pour aboutir au Business center et à l'esplanade centrale, telle que représentée en orange sur le plan n° 1 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

**20.5. rue des Foulons.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la Caserne de Saive, suite à sa réunion du 10 février 2017 ;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 24 mars 2017 ;

Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, ainsi que les voiries déjà existantes ;

Considérant la voie asphaltée située entre les hangars V et W à gauche, lorsqu'on entre à la caserne par la Haute-Saive ;

Considérant que les hangars susmentionnés sont occupés par des entreprises ou métiers techniques ;

Considérant l'importance de la foulonnerie, qui consistait à travailler des tissus pour les nettoyer et les assouplir, dans l'histoire économique et sociale de nos villages ;

Considérant qu'une vieille foulerie a existé et laissé son nom à une rue, à Saive ;

Considérant que le nom local pour le métier de foulonnier est "foulon" ;

Considérant qu'il importe à la fois de rendre hommage aux foulons de jadis et de perpétuer le nom de leur métier ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler la voie susvisée "rue des Foulons" ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale susmentionnée en ce qui concerne la dénomination "rue des Foulons" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "rue des Foulons" la voie asphaltée située entre les hangars V et W à gauche, lorsqu'on entre à la caserne par la Haute-Saive, telle que représentée en jaune sur le plan n° 1 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

## **20.6. rue des Platineurs.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 10 février 2017 ;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 24 mars 2017 ;

Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, ainsi que les voiries déjà existantes ;

Considérant la voie asphaltée située entre les hangars X et Y à gauche, lorsqu'on entre à la caserne par la Haute-Saive, ainsi que son prolongement incurvé sur un côté du hangar X ;

Considérant que les hangars susmentionnés sont occupés par des entreprises ou métiers techniques ;

Considérant l'importance de l'armurerie dans l'histoire économique et sociale de nos villages ;

Considérant la haute technicité de la fabrication du mécanisme de mise à feu des armes du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup>, c'est-à-dire du platinage, dans le métier d'armurier ;

Considérant qu'il importe à la fois de rendre hommage aux armuriers de jadis spécialisés de la sorte, et de perpétuer le nom plus spécifique de leur métier "platineur" ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler la voie susvisée "rue des Platineurs" ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale susmentionnée en ce qui concerne la dénomination "rue des Platineurs" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "rue des Platineurs" la voie asphaltée située entre les hangars X et Y à gauche, lorsqu'on entre à la caserne par la Haute-Saive, ainsi que son prolongement incurvé sur un côté du hangar X, telle que représentée en vert sur le plan n°1 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

## **20.7. place Saivina.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 10 février 2017 ;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 24 mars 2017 ;

Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, ainsi que les voiries déjà existantes ;

Considérant l'espace en contrebas des blocs B et D, centré sur un disque pavé face à la halle de marché sise dans le bloc V ;

Considérant l'importance de cet espace pour le marché hebdomadaire qui a ouvert le 2 septembre 2017, et donc son caractère économique ;

Considérant que le nom d'Alfred Ruwet était indiqué, à la fois parce que ce Sylvatien fut un patron de la laiterie Ruwet et un auteur wallon reconnu ;

Considérant que la marque des plus célèbres produits laitiers de ladite laiterie était "Saivina" ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler l'espace susvisé "place Saivina" ;

Considérant l'accord écrit donné le 31 août 2017 par Madame Nicole Ruwet, fille d'Alfred Ruwet ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "place Saivina" l'espace en contrebas des blocs B et D, centré sur un disque pavé face à la halle de marché sise dans le bloc V, tel que représenté en rose sur le plan n° 1 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.



## **20.8. rue Joseph Bruyère.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 13 avril 2017 ;

Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, dont la création d'un pôle cycliste, ainsi que les voiries déjà existantes ;

Considérant la voie qui prolonge l'axe d'entrée, outre le rond-point central, et qui y revient en une boucle autour de la future piste de BMX aux normes UCI et du stand de tir ;

Considérant l'importance de cette piste et de cette voie ;

Considérant la carrière sportive exceptionnelle de Joseph Bruyère, dont une grande partie s'est déroulée après son installation à Saint-Remy, en 1972 ;

Considérant que ce champion fait déjà partie de l'histoire du sport cycliste ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler cet espace "rue Joseph Bruyère" ;

Considérant l'accord écrit reçu de Monsieur Joseph Bruyère ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "rue Joseph Bruyère" la voie qui prolonge l'axe d'entrée, outre le rond-point central, et qui y revient en une boucle autour de la future piste de BMX aux normes UCI et du stand de tir, telle que représentée en rouge sur le plan n° 3 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

## **20.9. rue Jean Rossius.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 13 avril 2017 ;

Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, dont la création d'un pôle cycliste, ainsi que les voiries déjà existantes ;

Considérant la boucle asphaltée qui se déroule vers la Campagne de la Xhavée, entre le rond-point central et la future piste de BMX ;

Considérant la carrière sportive exceptionnelle de Jean Rossius, principalement sa 4<sup>ème</sup> place au Tour de France 1914, le fait qu'il roula pour le Royal Cyclist's Pesant Club Liégeois ainsi que son rôle auprès des jeunes coureurs cyclistes de la région pendant un demi-siècle ;

Considérant qu'il importe de garder en mémoire ce champion cycliste originaire du village voisin de Cerexhe-Heuseux ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler cette route "rue Jean Rossius" ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale susmentionnée en ce qui concerne la dénomination "rue Jean Rossius" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "rue Jean Rossius" la boucle asphaltée qui se déroule vers la Campagne de la Xhavée, entre le rond-point central du pôle cycliste et la future piste de BMX, telle que représentée en bleu turquoise sur le plan n° 3 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

## **20.10. rue Jean Breuer.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;  
Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 22 mars 2017 ;  
Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 13 avril 2017 ;  
Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, dont la création d'un pôle cycliste, ainsi que les voiries déjà existantes ;  
Considérant la boucle asphaltée la plus proche de l'entrée du pôle cycliste, sur l'axe principal ;  
Considérant la carrière sportive de Jean Breuer, professionnel de 1947 à 1952 ;  
Considérant les liens de ce coureur cycliste, né à Magnée, avec le village de Barchon ;  
Considérant que les souvenirs sportifs de Jean Breuer sont au musée du Royal Cyclist's Pesant Club Liégeois, qui s'efforce de conserver le patrimoine cycliste régional ;  
Considérant qu'il s'indique d'appeler cette route "rue Jean Breuer" ;  
Considérant l'avis favorable de la Commission royale susmentionnée en ce qui concerne la dénomination "rue Jean Breuer" ;  
Considérant l'accord de la famille la plus proche descendante de Jean Breuer en date du 31 mai 2017 ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "rue Jean Breuer" la boucle asphaltée la plus proche de l'entrée du pôle cycliste, sur l'axe principal, telle que représentée en bleu sur le plan n° 3 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

**20.11. rue Pierre Nihant.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 22 mars 2017 ;

Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, dont la création d'un pôle cycliste, ainsi que les voiries déjà existantes ;

Considérant que le Comité susmentionné a insisté sur l'importance du nom de Pierre Nihant, né à Trembleur, et médaillé d'argent aux Jeux olympiques de Londres en 1948 ;

Considérant que, dans son rapport au Collège communal, ce Comité proposait que le nom de Pierre Nihant soit donné à la piste de BMX, une fois construite ;

Considérant que le fait de donner ce nom à une rue, plutôt qu'à une piste, rencontre aussi bien l'insistance du Comité ;

Considérant la boucle asphaltée s'étendant entre le rond-point central et la rue Campagne de la Xhavée ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler cette voie "rue Pierre Nihant" ;

Vu l'accord de la famille, donné par courriel en date du 12 septembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "rue Pierre Nihant" la boucle asphaltée s'étendant entre le rond-point central du pôle cycliste de la caserne et la rue Campagne de la Xhavée, telle que représentée en vert clair sur le plan n° 3 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

**20.12. place Raymond Impanis**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les résultats de la consultation sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, lors de l'assemblée générale de la population du 4 février 2017 ;

Vu le rapport du Comité de réflexion sur les noms de places et de rues pour le site de la caserne de Saive, suite à sa réunion du 22 mars 2017 ;

Vu l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, daté du 13 avril 2017 ;

Considérant l'évolution du site de la caserne de Saive depuis son acquisition par la Commune, dont la création d'un pôle cycliste, ainsi que les voiries déjà existantes ;

Considérant le rond-point situé près de l'entrée du stand de tir, au carrefour de la plupart des anciennes routes d'écolage que comptait le domaine militaire ;

Considérant la position centrale et l'importance de ce rond-point ;

Considérant la carrière sportive exceptionnelle de Raymond Impanis, principalement dans la classique Paris-Roubaix ;

Considérant les liens forts et durables tissés par ce champion cycliste avec le village de Housse ;

Considérant qu'il s'indique d'appeler l'espace susvisé "place Raymond Impanis" ;

Considérant l'avis favorable de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie en ce qui concerne la dénomination "place Raymond Impanis" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'appeler "place Raymond Impanis" le rond-point situé près de l'entrée du stand de tir, au carrefour de la plupart des anciennes routes d'écolage que comptait le domaine militaire, tel que représenté en vert foncé sur le plan n° 3 repris en annexe.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

**21. Voirie – Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau – Adhésion à l'asbl PoWalCo.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieurs et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3131-1, §4 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de coordination des chantiers et relatif au Comité technique tels que prévus aux articles 6 et 7 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret susvisé ;

Considérant que ledit portail doit permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers ;

Considérant que, conformément à l'article 8 du décret, l'obligation de se faire connaître via le portail a été satisfaite avant le 30 avril 2017 par une déclaration informatique mais que l'accès aux fonctionnalités du portail informatique susvisé est conditionné à l'adhésion de la commune de Blegny à l'asbl PoWalCo ;

Considérant que pour se faire, une cotisation d'un montant de 450 € HTVA/an/commune doit être versée mais que celle-ci devrait être prise en charge par la Région wallonne pour 2017 ;

Considérant qu'il est de de bonne gestion d'intégrer cette somme dans la prochaine modification budgétaire ainsi qu'au budget des années suivantes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : d'adhérer à l'asbl PoWalCo ainsi qu'à la plate-forme d'échange d'informations créée par le Gouvernement Wallon, conformément à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Article 2 : de désigner Monsieur Simon LAMBRECHT, Chef des travaux à la commune de Blegny, en tant qu'administrateur/personne de contact.

Article 3 : pour l'avenir de déléguer au Collège communal la compétence de désigner les administrateurs – personnes de contacts.

Article 4 : de marquer son accord sur la cotisation annuelle de 450 € HTVA et de prévoir les crédits en conséquence.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'Asbl PoWalco une fois qu'elle sera approuvée par le Gouvernement wallon.

## **22. Sanctions administratives prévues dans le cadre des infractions à la voirie communale – Demande de mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 60 à 74 ;

Vu sa décision du 26 juin 2017 d'adopter le texte de l'ordonnance générale de police tel que modifié par le Conseil de police de la zone Basse-Meuse ;

Vu le chapitre IV du titre III de l'ordonnance générale de police susvisée portant sur les infractions en matière de voirie ;

Attendu que l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale stipule que le Conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionneur, sur proposition du Conseil provincial, un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ; qu'en contrepartie, la Province perçoit une indemnité pour les prestations du fonctionnaire sanctionneur, selon un accord préalable conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial concernant le montant de cette indemnité et le mode de paiement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de solliciter du Conseil provincial la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs pour l'application des sanctions administratives prévues dans le cadre des infractions à la voirie communale.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Collège provincial de Liège, Service des Sanctions administratives, Place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

## **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE POSEES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

WEBER : Sur le site de l'Espace Simone Veil, au niveau des anciens ateliers, y a des carreaux cassés et des fréquentations le soir un petit peu spéciales, je pense qu'il est de notre responsabilité de sécuriser le site parce qu'il y a quand même des enfants qui vont à l'école et si l'un d'eux venait à mettre sa main sur un carreau cassé...

KAYA : Nous avons été mettre dernièrement des panneaux.

WEBER : Oui mais il y a encore des carreaux cassés et une population douteuse le soir...

KAYA : OK je note.

BOLLAND : Suite à la fête du mois de juillet de Blegny, y en a qui n'ont pas encore trouvé le chemin de la sortie.

WEBER : On a eu la visite de l'abbé qui a fait le tour de toutes les églises avec toi, est-ce que justement au niveau des fabriques d'église, on pourrait se voir une fois pour voir l'ordre des travaux à établir, pour ne pas justement mettre au budget des histoires qu'on sait bien qui ne vont pas passer, y a une priorité je crois dans les fabriques qui doit être décidée surtout compte tenu de l'ampleur de certains, donc pour avoir un topo dans l'ensemble...

BOLLAND : Parfait, c'est bien l'état d'esprit...

DEDEE : L'année dernière on avait eu une discussion intéressante sur la taxe poubelle, et comme je sais que le mois prochain on va arriver sur les taxes, on réédite notre proposition de participer à la délibération sur la taxe poubelle.

BOLLAND : A la quoi ?

DEDEE : On avait discuté sur le fait d'avoir des taxes socle, on avait essayé de discuter et moi je réitère la proposition d'en discuter ensemble.

BOLLAND : Et comment fait-on la discussion ?

DEDEE : On se donne rendez-vous et avec les données qu'on a, on regarde si il y a moyen d'ajuster, c'est ce qu'on avait dit qu'on ferait ?

BOLLAND : Ok on va le faire.

DEDEE : On est disponibles.

BOLLAND : Très bien.

WARICHET : Au niveau de la Salle Père Léon Grégoire, on en est où ?

BOLLAND : Entre les experts, les avocats et tout le bazar.

WARICHET : Toujours en expertise alors ?

BOLLAND : Oui, good luck.

ERNST : Au niveau du tracteur, il a problème technique pour le moment ?

KAYA : Tu sais qu'on a voté pour acheter un nouveau au dernier Conseil communal, on le remplace parce qu'on a régulièrement des problèmes avec ! Les hommes ont d'ailleurs fait tout Saint-Remy à la main et je tiens à les féliciter, ils se sont passé de machine. On essaie d'avoir les pièces mais comme c'est une machine de génie civil, ça prend encore plus de temps pour les et donc on attend pour le récupérer.

WARICHET : Et on attend la nouvelle machine alors ?

KAYA : Oui, on est à cheval entre les deux, l'une en panne et l'autre pas encore arrivée. On a fait pas mal de réparation dessus mais c'est vrai que depuis des années, elle trinque...

***Fin de la séance publique à 20h45.***

***Début de la séance à huis clos à 20h48.***

**Prochaine séance : le jeudi 26 octobre 2017 à 20h00.**